ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

ÉDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

Le prix du numéro : 3 DH. — Numéro des années antérieures : 4,50 DH.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés

ÉDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT AU MAROC 6 mois	AU MAROC 1 an	A L'ÉTRANGER
Édition générale	*40 DH*	*70 DH*	*Par voie ordinaire ou aérienne, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.*
Édition des débats de la Chambre des Représentants		*60 DH*	
Édition des annonces légales, judiciaires et administratives.	*40 DH*	*70 DH*	
Édition de traduction officielle	*35 DH*	*60 DH*	

DIRECTION ET ADMINISTRATION

Abonnement et publicité

IMPRIMERIE OFFICIELLE

Rabat-Chellah

Tél. 650-24 — 650-25

651-79 et 654-13

C.C.P. 101-16 à Rabat

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe.

SOMMAIRE

TEXTES GÉNÉRAUX

Pages

Convention entre le Royaume du Maroc et l'Etat des Émirats Arabes Unis dans le domaine de l'investissement et du développement.

Dahir n° 1-83-85 du 29 chaoual 1405 (18 juillet 1985) portant promulgation de la loi n° 07-83 portant approbation du principe de la ratification de la convention entre le Royaume du Maroc et l'Etat des Émirats Arabes Unis dans le domaine de l'investissement et du développement, faite à Rabat le 15 juin 1982 et de l'échange de lettres y annexé 293

Établissements universitaires.

Décret n° 2-83-555 du 24 joumada I 1405 (15 février 1985) complétant le décret n° 2-75-663 du 11 chaoual 1395 (17 octobre 1975) fixant la vocation des établissements universitaires ainsi que la liste des diplômes dont ils assurent la préparation et la délivrance 293

Ports. — Droits sur les navires, marchandises et passagers.

Décret n° 2-85-588 du 14 kaada 1405 (2 août 1985) modifiant le décret n° 2-82-717 du 11 rebia I 1403 (27 décembre 1982) fixant les droits de port sur navires, marchandises et passagers applicables aux ports de Ras Kebdana, Al Hoceima, Jebha, M'Diq, Larache, El-Jadida, Essaouira, Tan-Tan, Tarfaya et Ed-Dakhla 293

Droits de port et taxes parafiscales sur navires, marchandises et passagers. — Abrogation.

Décret n° 2-85-589 du 14 kaada 1405 (2 août 1985) abrogeant les décrets n°s 2-82-711, 2-82-712, 2-82-713, 2-82-715, 2-82-716 du 11 rebia I 1403 (27 décembre 1982) fixant les droits de port sur navires, marchandises et passagers applicables aux ports d'Agadir, Safi, Jorf Lasfar, Nador et Kenitra, le décret n° 2-82-710 du 11 rebia I 1403 (27 décembre 1982) relatif aux droits de ports sur navires, marchandises et passagers ainsi qu'à ceux relatifs à l'usage des réseaux portuaires de voies ferrées et d'eau potable au port de Casablanca, ainsi que les décrets n° 2-82-714 du 11 rebia I 1403 (27 décembre 1982) et n° 2-84-28 du 7 rebia II 1404 (11 janvier 1984) instituant au profit de la R.A.P.C. des taxes parafiscales sur les navires, les marchandises et les passagers transitant par les ports de Tanger et Mohammedia 294

Accord de prêt conclu entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement du Royaume de Belgique.

Décret n° 2-85-587 du 14 kaada 1405 (2 août 1985) approuvant l'accord de prêt de 75 millions de francs belges, conclu le 13 chaoual 1405 (2 juillet 1985) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement du Royaume de Belgique 294

Agence comptable centrale des chancelleries diplomatiques et consulaires.

Arrêté conjoint du ministre des affaires étrangères, de la coopération et de l'information et du ministre des finances n° 718-85 du 30 chaabane 1405 (21 mai 1985) complétant l'arrêté conjoint n° 681-65 du 18 mars 1966 fixant les modalités d'application du décret royal n° 799-65 du 26 kaada 1385 (18 mars 1966) portant création d'une agence comptable centrale des chancelleries diplomatiques et consulaires 295

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Pages

Listes « A » « B » « C » des marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementés.

Arrêté du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques n° 748-85 du 26 chaoual 1405 (15 juillet 1985) modifiant l'arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques et de la coopération n° 3-171-72 du 13 juin 1972 classant en listes « A » « B » « C » les marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementés 295

TEXTES PARTICULIERS

Permis miniers.

Décision du ministre de l'énergie et des mines n° 703-85 du 5 chaoual 1405 (24 juin 1985) fixant les conditions de réattribution des permis miniers périmés ou annulés 297

Décision du directeur des mines n° 687-85 du 15 chaabane 1404 (17 mai 1984) portant rejet d'une demande de renouvellement de permis de recherche et annulation de ces permis 303

Décision du directeur des mines n° 695-85 du 11 chaoual 1404 (10 juillet 1984) portant rejet d'une demande de renouvellement d'un permis de recherche et annulation de ce permis 303

Décision du directeur des mines n° 694-85 du 26 chaoual 1404 (25 juillet 1984) portant rejet d'une demande de renouvellement d'un permis de recherche et annulation de ce permis 303

Décision du directeur des mines n° 696-85 du 17 hija 1404 (13 septembre 1984) portant rejet d'une demande de renouvellement d'un permis de recherche et annulation de ce permis 303

Décision du directeur des mines n° 679-85 du 6 moharrem 1405 (2 octobre 1984) portant rejet d'une demande de renouvellement d'un permis de recherche et annulation de ce permis 303

Décision du directeur des mines n° 690-85 du 21 moharrem 1405 (17 octobre 1984) portant rejet d'une demande de renouvellement d'un permis de recherche et annulation de ce permis 303

Décision du directeur des mines n° 697-85 du 24 rebia I 1405 (18 décembre 1984) portant rejet d'une demande de renouvellement d'un permis de recherche et annulation de ce permis 303

Décision du directeur des mines n° 699-85 du 7 joumada I 1405 (29 janvier 1985) portant rejet de demandes de renouvellement de permis de recherche et annulation de ces permis 303

Décision du directeur des mines n° 684-85 du 19 chaoual 1404 (18 juillet 1984) portant annulation d'un permis de recherche 303

Décision du directeur des mines n° 702-85 du 19 chaoual 1404 (18 juillet 1984) portant annulation de permis de recherche 304

Pages

Décision du directeur des mines n° 688-85 du 6 moharrem 1405 (2 octobre 1984) portant annulation d'un permis de recherche 304

Décision du directeur des mines n° 698-85 du 6 moharrem 1405 (2 octobre 1984) portant annulation de permis de recherche 304

Décision du directeur des mines n° 686-85 du 8 safar 1405 (2 novembre 1984) portant annulation d'un permis de recherche 304

Décision du directeur des mines n° 701-85 du 25 safar 1405 (19 novembre 1984) portant annulation de permis de recherche 304

Décision du directeur des mines n° 685-85 du 2 rebia I 1405 (26 novembre 1984) portant annulation de permis de recherche 304

Décision du directeur des mines n° 689-85 du 18 rebia I 1405 (12 décembre 1984) portant annulation de permis de recherche 304

Décision du directeur des mines n° 681-85 du 24 rebia I 1405 (18 décembre 1984) portant annulation de permis de recherche 304

Décision du directeur des mines n° 682-85 du 29 rebia II 1405 (21 janvier 1985) portant annulation de permis de recherche 304

Décision du directeur des mines n° 683-85 du 29 rebia II 1405 (21 janvier 1985) portant annulation d'un permis de recherche 304

Décision du directeur des mines n° 700-85 du 10 joumada I 1405 (1er février 1985) portant annulation de permis de recherche 304

Décision du directeur des mines n° 691-85 du 17 hija 1404 (13 septembre 1984) portant rejet d'une demande de transformation en permis d'exploitation d'un permis de recherche et annulation de ce permis 305

Décision du directeur des mines n° 693-85 du 17 hija 1404 (13 septembre 1984) portant rejet d'une demande de transformation en permis d'exploitation d'un permis de recherche et annulation de ce permis 305

Décision du directeur des mines n° 692-85 du 8 safar 1405 (2 novembre 1984) portant rejet d'une demande de transformation en permis d'exploitation d'un permis de recherche et annulation de ce permis 305

Décision du directeur des mines n° 678-85 du 24 rebia I 1405 (18 décembre 1984) portant rejet de demandes de transformation en permis d'exploitation d'un permis de recherche et annulation de ces permis. 305

Décision du directeur des mines n° 680-85 du 15 rebia II 1405 (7 janvier 1985) portant rejet d'une demande de transformation en permis d'exploitation d'un permis de recherche d'une demande de renouvellement du permis d'exploitation qui en dérive et annulation de ce permis 305

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES GÉNÉRAUX

Dahir n° 1-83-85 du 29 chaoual 1405 (18 juillet 1985) portant promulgation de la loi n° 07-83 portant approbation du principe de la ratification de la convention entre le Royaume du Maroc et l'Etat des Émirats Arabes Unis dans le domaine de l'investissement et du développement, faite à Rabat le 15 juin 1982 et de l'échange de lettres y annexé.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 26 et le 2e alinéa de l'article 31,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est promulguée la loi n° 07-83 portant approbation du principe de la ratification de la convention entre le Royaume du Maroc et l'Etat des Émirats Arabes Unis dans le domaine de l'investissement et du développement, faite à Rabat le 15 juin 1982 et de l'échange de lettres y annexé, adoptée par la Chambre des Représentants le 23 rebia II 1403 (7 février 1983) et dont la teneur suit :

Loi n° 07-83 portant approbation
du principe de la ratification de la convention
entre le Royaume du Maroc et l'Etat des Émirats Arabes Unis
dans le domaine de l'investissement et du développement,
faite à Rabat le 15 juin 1982
et de l'échange de lettres y annexé.

ARTICLE UNIQUE. — Est approuvé le principe de la ratification de la convention entre le Royaume du Maroc et l'Etat des Émirats Arabes Unis dans le domaine de l'investissement et du développement, faite à Rabat le 15 juin 1982 et de l'échange de lettres y annexé.

ART. 2. — Le présent dahir sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 29 chaoual 1405 (18 juillet 1985).

Pour contreseing :
Le Premier ministre,
MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

Décret n° 2-83-556 du 24 joumada I 1405 (15 février 1985) complétant le décret n° 2-75-663 du 11 chaoual 1395 (17 octobre 1975) fixant la vocation des établissements universitaires ainsi que la liste des diplômes dont ils assurent la préparation et la délivrance.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-75-663 du 11 chaoual 1395 (17 octobre 1975) fixant la vocation des établissements universitaires ainsi que la liste des diplômes dont ils assurent la préparation et la délivrance, tel qu'il a été modifié et complété ;

Sur proposition du ministre de l'éducation nationale :

Après examen par le conseil des ministres réuni le 21 safar 1405 (15 novembre 1984),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le quatrième alinéa de l'article 10 du décret susvisé n° 2-75-663 du 11 chaoual 1395 (17 octobre 1975) est complété ainsi qu'il suit :

« *Article* 10 (4e alinéa). — Elle assure la préparation et la « délivrance des diplômes nationaux suivants :

« Diplôme de laborantin ;

« Certificat d'aptitude à l'enseignement secondaire ;

« Diplôme d'études supérieures des sciences de l'éducation ;

« Doctorat ès sciences de l'éducation (doctorat d'Etat). »

ART. 2. — Le ministre de l'éducation nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 24 joumada I 1405 (15 février 1985)
MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

Pour contreseing :
Le ministre
de l'éducation nationale,
D AZZEDDINE LARAKI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 3795 du 5 kaada 1405 (24 juillet 1985).

Décret n° 2-85-588 du 14 kaada 1405 (2 août 1985) modifiant le décret n° 2-82-717 du 11 rebia I 1403 (27 décembre 1982) fixant les droits de port sur navires, marchandises et passagers applicables aux ports de Ras Kebdana, Al Hoceima, Jebha, M'Diq, Larache, El-Jadida, Essaouira, Tan-Tan, Tarfaya et Ed-Dakhla.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 6-84 portant création de l'Office d'exploitation des ports promulguée par le dahir n° 1-84-194 du 5 rebia II 1405 (28 décembre 1984) ;

Vu le décret n° 2-84-844 du 10 rejeb 1405 (1er avril 1985) pris pour l'application de la loi susvisée n° 6-84 portant création de l'Office d'exploitation des ports ;

Vu le décret n° 2-84-845 du 10 rejeb 1405 (1er avril 1985) fixant la liste des ports où intervient l'Office d'exploitation des ports ainsi que les missions exercées par ledit office dans ces ports ;

Vu le décret n° 2-82-717 du 11 rebia I 1403 (27 décembre 1982) fixant les droits de port sur navires, marchandises et passagers applicables aux ports de Ras Kebdana, Al Hoceima, Jebha, M'Diq, Larache, Essaouira, Tan-Tan, Tarfaya et Ed-Dakhla ;

Sur proposition du ministre de l'équipement, de la formation professionnelle et de la formation des cadres et du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article premier et le premier alinéa de l'article 2 du décret susvisé n° 2-82-717 du 11 rebia I 1403 (27 décembre 1982) sont modifiés ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* — Il est institué sur les navires, les mar- « chandises et les passagers transitant par les ports de Ras « Kebdana, Al Hoceima, M'Diq, Jebha, Larache, El-Jadida,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« Essaouira et Tarfaya, des droits de ports dont la définition, « les taux et les modalités de perception sont fixés pour chacun « d'eux conformément aux dispositions suivantes. »

« *Article 2* (1er *alinéa*). — Tout navire à flot stationnant à « l'intérieur des ports de Ras Kebdana, Al Hoceima, M'Diq, « Jebha, Larache, El-Jadida, Essaouira et Tarfaya paie un « droit .... »

(La suite sans modification.)

ART. 2. — Le ministre de l'équipement, de la formation professionnelle et de la formation des cadres et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 14 kaada 1405 (2 août 1985).

MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'équipement,
de la formation professionnelle
et de la formation des cadres,

MOHAMED KABBAJ.

Le ministre des finances,

ABDELLATIF JOUAHRI.

Décret n° 2-85-589 du 14 kaada 1405 (2 août 1985) abrogeant les décrets nos 2-82-711, 2-82-712, 2-82-713, 2-82-715, 2-82-716 du 11 rebia I 1403 (27 décembre 1982) fixant les droits de port sur navires, marchandises et passagers applicables aux ports d'Agadir, Safi, Jorf Lasfar, Nador et Kenitra, le décret n° 2-82-710 du 11 rebia I 1403 (27 décembre 1982) relatif aux droits de ports sur navires, marchandises et passagers ainsi qu'à ceux relatifs à l'usage des réseaux portuaires de voies ferrées et d'eau potable au port de Casablanca, ainsi que les décrets n° 2-82-714 du 11 rebia I 1403 (27 décembre 1982) et n° 2-84-28 du 7 rebia II 1404 (11 janvier 1984) instituant au profit de la R.A.P.C. des taxes parafiscales sur les navires, les marchandises et les passagers transitant par les ports de Tanger et Mohammedia.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 6-84 portant création de l'Office d'exploitation des ports promulguée par le dahir n° 1-84-194 du 5 rebia II 1405 (28 décembre 1984) ;

Vu le décret n° 2-84-844 du 10 rejeb 1405 (1er avril 1985) pris pour l'application de la loi susvisée n° 6-84 portant création de l'Office d'exploitation des ports ;

Vu le décret n° 2-84-845 du 10 rejeb 1405 (1er avril 1985) fixant la liste des ports où intervient l'Office d'exploitation des ports ainsi que les missions exercées par ledit office dans ces ports ;

Sur proposition du ministre de l'équipement, de la formation professionnelle et de la formation des cadres et du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont abrogés :

Le décret n° 2-82-711 du 11 rebia I 1403 (27 décembre 1982) fixant les droits de port sur navires, marchandises et passagers applicables au port d'Agadir ;

Le décret n° 2-82-712 du 11 rebia I 1403 (27 décembre 1982) fixant les droits de port sur navires, marchandises et passagers applicables au port de Safi ;

Le décret n° 2-82-713 du 11 rebia I 1403 (27 décembre 1982) fixant les droits de port sur navires, marchandises et passagers applicables au port de Jorf Lasfar ;

Le décret n° 2-82-715 du 11 rebia I 1403 (27 décembre 1982) fixant les droits de port sur navires, marchandises et passagers applicables au port de Nador ;

Le décret n° 2-82-716 du 11 rebia I 1403 (27 décembre 1982) fixant les droits de port sur navires, marchandises et passagers applicables au port de Kenitra ;

Le décret n° 2-82-710 du 11 rebia I 1403 (27 décembre 1982) relatif aux droits de port sur navires, marchandises et passagers ainsi qu'à ceux relatifs à l'usage des réseaux portuaires de voies ferrées et d'eau potable au port de Casablanca ;

Le décret n° 2-82-714 du 11 rebia I 1403 (27 décembre 1982) instituant au profit de la Régie d'aconage du port de Casablanca, des taxes parafiscales sur les navires, les marchandises et les passagers transitant par le port de Tanger ;

Le décret n° 2-84-28 du 7 rebia II 1404 (11 janvier 1984) instituant au profit de la Régie d'aconage du port de Casablanca des taxes parafiscales sur les navires, les marchandises et les passagers transitant par le port de Mohammedia.

ART. 2. — Le ministre de l'équipement, de la formation professionnelle et de la formation des cadres et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 14 kaada 1405 (2 août 1985).

MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'équipement,
de la formation professionnelle
et de la formation des cadres,

MOHAMED KABBAJ.

Le ministre des finances,

ABDELLATIF JOUAHRI.

Décret n° 2-85-587 du 14 kaada 1405 (2 août 1985) approuvant l'accord de prêt de 75 millions de francs belges, conclu le 13 chacual 1405 (2 juillet 1985) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement du Royaume de Belgique.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi de finances pour l'année 1985 n° 4-84, promulguée par le dahir n° 1-84-192 du 5 rebia II 1405 (28 décembre 1984), notamment l'article 15 de ladite loi ;

Vu l'article 41 de la loi de finances pour l'année 1982, promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rebia I 1402 (1er janvier 1982) ;

Vu le décret n° 2-84-840 du 5 rebia II 1405 (28 décembre 1984) déléguant, au ministre des finances, le pouvoir de signer les accords de prêt ou de garantie à conclure avec les gouvernements étrangers ou les organismes étrangers ou internationaux ;

Sur proposition du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, l'accord de prêt de 75 millions de francs belges, conclu le 13 chaoual 1405 (2 juillet 1985) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement du Royaume de Belgique.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 14 kaada 1405 (2 août 1985).

MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

Pour contreseing :

Le ministre des finances,

ABDELLATIF JOUAHRI.

Arrêté conjoint du ministre des affaires étrangères, de la coopération et de l'information et du ministre des finances n° 718-85 du 30 chaabane 1405 (21 mai 1985) complétant l'arrêté conjoint n° 681-65 du 18 mars 1966 fixant les modalités d'application du décret royal n° 799-65 du 26 kaada 1385 (18 mars 1966) portant création d'une agence comptable centrale des chancelleries diplomatiques et consulaires.

LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES, DE LA COOPÉRATION ET DE L'INFORMATION,

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu l'arrêté conjoint du ministre des affaires étrangères et du ministre des finances n° 681-65 du 18 mars 1966 fixant les modalités d'application du décret royal n° 799-65 du 26 kaada 1385 (18 mars 1966) portant création d'une agence comptable centrale des chancelleries diplomatiques et consulaires,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté susvisé n° 681-65 du 18 mars 1966 est complété ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* — Les dépenses .....

.....

— Frais de représentation. »

(La suite sans changement.)

ART. 2. — Le présent arrêté prend effet à compter du 12 chaoual 1405 (1er juillet 1985).

Rabat, le 30 chaabane 1405 (21 mai 1985).

Le ministre des affaires étrangères, de la coopération et de l'information,
ABDELLATIF FILALI.

Le ministre des finances,
ABDELLATIF JOUAHRI.

Arrêté du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques n° 748-85 du 26 chaoual 1405 (15 juillet 1985) modifiant l'arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques et de la coopération n° 3-171-72 du 13 juin 1972 classant en listes « A » « B » « C » les marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementés.

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU PREMIER MINISTRE CHARGÉ DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES,

Vu le décret n° 2-85-372 du 24 rejeb 1405 (15 avril 1985) portant délégation d'attributions et de pouvoirs au ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques et de la coopération n° 3-171-72 du 13 juin 1972 classant en listes « A » « B » « C » les marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été complété et modifié ;

Après avis de la commission centrale des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les listes « A » « B » « C » annexées à l'arrêté susvisé n° 3-171-72 du 13 juin 1972 sont modifiées ainsi qu'il suit :

« LISTE « A » — Annexe 1

« comprend les marchandises, produits et services dont les prix et marges bénéficiaires sont fixés par le Premier ministre « ou en vertu d'une délégation de celui-ci par les ministres dans la compétence desquels entre le produit ou le service

MARCHANDISES, produits ou services	PRÉSENTATION ou conditionnement le cas échéant	ÉLÉMENT FIXE (prix net ou marge en valeur absolue ou taux limite de marque)	STADES AUXQUELS la fixation est appliquée
.....	.....	.....	.....
Articles de ménage :			
.....	.....	.....	.....
Bougies	Paquet	Prix net ou taux limite de marque	Sortie usine
Allumettes	id.	id.	A tous les stades
.....	.....	.....	.....

(La suite sans changement.)

***

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« LISTE « B » — Annexe 2
« comprend les marchandises, produits et services dont les prix et marges bénéficiaires « sont fixés par les gouverneurs de provinces et préfectures

MARCHANDISES, produits ou services	PRÉSENTATION ou conditionnement le cas échéant	ÉLÉMENT FIXE (prix net ou marge en valeur absolue ou taux limite de marque)	STADES AUXQUELS la fixation est appliquée
Articles de ménage :			
Bougies	Paquet ou vrac	Prix net	Grossiste ou le cas échéant demi grossiste
Eau de javel	Bouteilles - fûts	id.	id.

(La suite sans changement.)

* * *

« LISTE « C » — Annexe 3
« comprend les marchandises, produits et services dont les prix et marges bénéficiaires sont fixés par les pachas et caïds

MARCHANDISES, produits ou services	PRÉSENTATION ou conditionnement le cas échéant	ÉLÉMENT FIXE (prix net ou marge en valeur absolue ou taux limite de marque)	STADES AUXQUELS la fixation est appliquée
Articles de ménage :			
Bougies	Paquets	Prix net	Stade détaillant
Eau de javel	id.	id.	id.

(La suite sans changement.)

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 26 chaoual 1405 (15 juillet 1985).
MOULAY ZINE ZAHIDI.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES PARTICULIERS

Décision du ministre de l'énergie et des mines n° 703-85 du 5 chaoual 1405 (24 juin 1985) fixant les conditions de réattribution des permis miniers périmés ou annulés.

LE MINISTRE DE L'ÉNERGIE ET DES MINES,

Vu le dahir du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier, tel qu'il a été modifié et complété, notamment ses articles 42 et 64 ;

Vu l'arrêté du 14 rejeb 1370 (21 avril 1951) fixant les conditions de dépôts et d'enregistrement des demandes de permis de recherche, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-57-1647 du 24 joumada I 1377 (17 décembre 1957) fixant certaines règles d'application des dispositions du dahir du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier relatives aux taxes d'institution et de renouvellement des titres miniers, à la taxe annuelle des concessions ainsi qu'aux obligations de travaux à la charge de concessionnaires et des permissionnaires de recherche ou d'exploitation des mines, notamment son article 4 ;

Considérant que les permis dont la liste est annexée à la présente décision sont périmés ou annulés,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — Les permis de recherche et d'exploitation périmés ou annulés, dont la liste est annexée à la présente décision, sont soumis à réattribution avec période de simultanéité des demandes pendant 30 jours à compter du premier jour du deuxième mois suivant la date de publication au *Bulletin officiel* de la présente décision.

ART. 2. — Les demandes simultanées sont établies conformément aux prescriptions de l'arrêté susvisé du 14 rejeb 1370 (21 avril 1951) et doivent être accompagnées sous peine d'irrecevabilité d'un programme de travaux conformément aux prescriptions de l'article 4 du décret susvisé du 24 joumada I 1377 (17 décembre 1957). Ce programme doit être présenté sous pli cacheté.

ART. 3. — Les terrains seront rendus libres à la recherche si aucune demande n'a été déposée durant la période de simultanéité définie à l'article premier.

ART. 4. — La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 5 chaoual 1405 (24 juin 1985)

MOHAMED FETTAH.

*
* *

Liste des permis de recherche et d'exploitation annulés ou périmés et soumis à réattribution

NUMÉRO du permis	CATÉGORIE	TITULAIRE	CARTE	DATE D'ÉCHÉANCE ou d'annulation
1.258	II	Lahbib ben Thami.	Khenifra	Échu le 17-12-1984
15.365	II	Société marocaine des mines et des produits chimiques.	Ezzhiliga	Annulé le 17-7-1973
21.755	II	Buenos Albert.	Kasba-Tadla	Annulé le 2-10-1984
22.185	II	Temmou Ali.	Midelt	Annulé le 7-1-1985
22.302	III	Bureau de recherches et de participations minières.	El-Gara	Échu le 17-4-1978
22.303	III	id.	id.	id.
22.305	III	id.	id.	id.
22.306	III	id.	id.	id.
22.307	III	id.	id.	id.
22.308	III	id.	id.	id.
22.309	III	id.	id.	id.
22.310	III	id.	id.	id.
22.311	III	id.	id.	id.
22.312	III	id.	id.	id.
22.313	III	id.	id.	id.
22.314	III	id.	id.	id.
22.315	III	id.	id.	id.
22.316	III	id.	id.	id.
22.317	III	id.	id.	id.
22.318	III	id.	id.	id.
22.319	III	id.	id.	id.
22.320	III	id.	id.	id.
22.321	III	id.	id.	id.
22.322	III	id.	id.	id.
22.323	III	id.	id.	id.
22.324	III	id.	id.	id.
22.836	II	id.	Touissit	Annulé le 18-12-1984
22.837	II	id.	id.	id.
22.838	II	id.	id.	id.
22.839	II	id.	id.	id.
22.843	II	id.	id.	id.
22.846	II	id.	id.	id.
22.847	II	id.	id.	id.
22.849	II	id.	id.	id.
22.850	II	id.	id.	id.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO du permis	CATÉGORIE	TITULAIRE	CARTE	DATE D'ÉCHÉANCE ou d'annulation
22.851	II	Bureau de recherches et de participations minières.	Touissit	Annulé le 18-12-1984
22.852	II	id.	id.	id.
22.853	II	id.	id.	id.
22.854	II	id.	id.	id.
22.855	II	id.	id.	id.
22.856	II	id.	id.	id.
22.858	II	id.	id.	id.
22.859	II	id.	id.	id.
22.860	II	id.	id.	id.
22.861	II	id.	id.	id.
22.862	II	id.	Oujda	id.
22.863	II	id.	id.	id.
22.864	II	id.	id.	id.
22.865	II	id.	id.	id.
22.866	II	id.	id.	id.
22.867	II	id.	id.	id.
23.103	II	id.	Taza	Annulé le 17-5-1984
23.104	II	id.	id.	id.
23.627	II	Soued El Aïn Mohamed.	Imi-n-Tanoute	Annulé le 13-9-1984
24.090	III	Bureau de recherches et de participations minières.	Khemissèt	Échu le 17-12-1978
24.091	II	id.	id.	id.
24.092	II	id.	id.	id.
24.093	II	id.	id.	id.
24.265	II	Hadj Houat Mohamed.	Ouarzazate	Annulé le 2-11-1984
24.466	II	Cherkaoui Mohamed	Nador	Annulé le 13-9-1984
24.548	II	Nehari Mohamed.	Telouèt	Annulé le 29-1-1985
24.558	II	Bureau de recherches et de participations minières.	Tizi-n-Test	Échu le 17-9-1984
24.560	II	id.	Amizmiz	Annulé le 18-12-1984
24.561	II	id.	id.	id.
24.570	II	Aït Ouguerd.	Tizi-n-Test	Échu le 17-9-1984
24.582	VI	Bureau de recherches et de participations minières.	Chefchaouèn	id.
24.611	VII	id.	Amizmiz	id.
24.612	VII	id.	id.	id.
24.613	VII	id.	id.	id.
24.675	VII	id.	Itzèr	id.
24.676	VII	id.	id.	id.
24.681	VII	id.	id.	id.
24.682	VII	id.	id.	id.
24.716	VII	id.	Midelt	id.
24.717	VII	id.	id.	id.
24.727	VII	id.	id.	id.
24.728	VII	id.	id.	id.
24.729	VII	id.	id.	id.
24.740	VII	id.	id.	id.
24.741	VII	id.	id.	id.
24.752	VII	id.	id.	id.
24.797	VII	id.	Ouarzazate	id.
24.798	VII	id.	id.	id.
24.799	VII	id.	id.	id.
24.860	VII	id.	id.	id.
24.801	VII	id.	id.	id.
24.802	VII	id.	id.	id.
24.803	VII	id.	id.	id.
24.804	VII	id.	id.	id.
24.805	VII	id.	id.	id.
24.806	VII	id.	id.	id.
24.807	VII	id.	id.	id.
24.808	VII	id.	id.	id.
24.809	VII	id.	id.	id.
24.810	VII	id.	id.	id.
24.811	VII	id.	id.	id.
24.812	VII	id.	id.	id.
24.813	VII	id.	id.	id.
24.814	VII	id.	id.	id.
24.815	VII	id.	id.	id.
24.816	VII	id.	id.	id.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO du permis	CATÉGORIE	TITULAIRE	CARTE	DATE D'ÉCHÉANCE ou d'annulation
24.817	VII	Bureau de recherches et de participations minières.	Ouarzazate	Échu le 17-9-1984
24.818	VII	id.	id.	id.
24.819	VII	id.	id.	id.
24.820	VII	id.	id.	id.
24.821	VII	id.	id.	id.
24.822	VII	id.	id.	id.
24.823	VII	id.	id.	id.
24.825	VII	id.	id.	id.
24.826	VII	id.	Zagora	id.
24.827	VII	id.	id.	id.
24.892	II	Ouarzi Bella.	Ouarzazate	Échu le 16-1-1985
24.894	II	Bureau de recherches et de participations minières.	id.	id.
24.906	II	Société minière de Jbel Aouam.	Oulmès-Moulay Bouazza	id.
24.907	II	id.	id.	id.
24.909	II	id.	id.	id.
24.910	II	id.	id.	id.
24.911	II	id.	id.	id.
24.913	II	Société SODECAT.	Boumalne	id.
24.914	II	Société minière de Jbel Aouam.	id.	id.
25.575	III	Société SOMITE.	Demnate	Annulé le 29-1-1985
25.690	II	El Mâalem Idrissi.	Tafraoute	Annulé le 17-10-1984
25.989	II	Ikyaouen Mohamed.	Tizi-n-Test	Annulé le 25-7-1984
25.129	II	Irketou Hamd.	Ouarzazate	Annulé le 10-7-1984
26.140	II	Société minière Guelmous.	Telouèt	Annulé le 29-1-1985
26.141	II	Affar Alhoucine.	Tizi-n-Test	Annulé le 13-9-1984
26.466	II	Mafatih Ali.	Agdz	Échu le 16-9-1983
26.556	II	El Dine Mohamed.	Marrakech-Est	Annulé le 16-8-1983
26.587	II	Benchoubou Boujemaâ.	Immouzzer-Ida-ou-Tanane	id.
24.917	II	Société minière de Jbel Aouam.	Boumalne	Échu le 16-1-1985
26.628	II	Bouchid Salah.	Tinghir	id.
26.872	II	Outaleb Moulay Ahmed.	Ouarzazate	Échu le 17-7-1984
26.873	II	Bureau de recherches et de participations minières.	Taourirt	id.
26.874	II	id.	id.	id.
26.875	II	id.	Igli	Annulé le 18-12-1984
26.876	II	Outaleb Moulay Ahmed.	Ouarzazate	Échu le 17-7-1984
26.877	II	Société minière de Taghilast.	Berguent	id.
26.878	VIII	id.	Kebdani	id.
26.879	VIII	id.	id.	id.
26.882	II	Amir Lhoucine.	Aït-Baha	Échu le 17-10-1984
26.883	II	Dorothea Assenmacher.	Tizi-n-Test et Amizmiz	id.
26.884	II	id.	id.	id.
26.885	II	id.	id.	id.
26.886	II	id.	Tizi-n-Test	id.
26.891	II	Latif Brahim.	Tiznit	id.
26.894	II	Loubane Mohamed.	Kasba-Tadla	id.
26.899	II	Hakim Mustapha.	Tizi-n-Test	id.
26.900	II	Khabous Bahcine.	id.	id.
26.901	II	Elarabi Mohamed.	Oukaïmeden-Toubkal	id.
26.902	II	El Joundi Mohamed.	Imi-n-Tanoute	id.
26.903	II	Znagui Hassan.	Igli Tizi-n-Test	id.
28.905	II	Société SOCOMO.	id.	id.
26.907	II	Oubella Lahcen.	Bouizakarn	id.
26.908	VII	Bureau de recherches et de participations minières.	Telouèt	id.
26.909	VII	id.	id.	id.
26.910	VII	id.	id.	id.
26.911	VII	id.	id.	id.
26.912	VII	id.	id.	id.
26.914	II	Al Hyane Abdeslam.	Ighrem	id.
26.915	II	Azouzi Abdelaziz.	Tounfite	id.
26.916	II	Sayah Rahma.	Aguelmous	id.
26.917	VI	Chahi Ahmed.	Midelt	id.
26.918	VI	Aït Moussa Ahmed.	Taznakht	id.
26.919	VI	Hachami Mohamed.	Itzèr	id.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMERO du permis	CATÉGORIE	TITULAIRE	CARTE	DATE D'ÉCHÉANCE ou d'annulation
26.920	VI	Dahar Larbi.	Zagora	Échu le 17-10-1984
26.922	VI	Soukrat Mohamed.	Oulmès-Moulay Bouâzza	id.
26.923	VI	Aït Hamd Abdellah.	Taznakht	id.
26.924	VI	Ajoutat El Hassan.	Taliouine	id.
26.925	VI	El Gargui Brahim.	Akka	id.
26.926	VI	Ajjari Abdeslam.	Ribat El Kheir	id.
26.927	VI	Laâouan Aït Taleb.	Alnif	id.
26.931	VI	Société SOMMEEC.	Immouzzer-Ida-ou-Tanane	id.
26.932	VI	id.	id.	id.
26.933	VI	id.	id.	id.
26.934	VI	Ousseyah Mohamed.	Itzèr	id.
26.936	VI	El Mansouri Mohamed.	Oukaïmeden	id.
26.937	VI	Aslah Mohamed.	Tétouan	id.
26.939	VI	Anachad Mohamed.	Tizi-n-Test	id.
26.940	VI	Al Wifak Mansour.	Tamanar	id.
26.945	VI	Ichtoutel Mohamed.	id.	id.
26.951	VI	Mâarou Lahcen.	Msissi	id.
26.952	VI	El Idrissi Moulay Brahim.	id.	id.
26.953	VI	Droussi Sayh.	Khenifra	id.
26.954	VI	Znagui El Hassan.	Taliouine	id.
26.955	VI	id.	id.	id.
26.957	VI	Bouswir Omar.	id.	id.
26.958	II	Lakhmissi Abdellatif.	Imi-n-Tanoute	id.
26.960	II	Atkou Mohamed.	Kalâat-M'Gouna	id.
26.963	II	Moutaouakil El Hassan.	Taliouine	id.
26.964	II	Tamar Mohamed.	Immouzzèr-Ida-ou-Tanane	id.
26.965	II	Amjoun Brahim.	Aguelmous	id.
26.966	II	id.	id.	id.
26.967	II	Belquadi Mohamed.	Tamanar	id.
26.968	II	Aghanak Hassan.	id.	id.
26.969	II	El Mourabit El Houcine.	Imi-n-Tanoute	id.
26.970	II	Valera Antoine.	Akka	id.
26.971	II	El Haddouti Omar.	Alyaoun	id.
26.972	II	id.	id.	id.
26.975	II	Bassaine Ahmed.	Foum-Zguid	id.
26.976	II	Ghaïlane M'Barek.	Sidi-Bennour Sebt-Berkiyine	id.
26.977	II	Ouba Moha.	Zagora	id.
26.978	II	Adimi Lahcen.	Aguelmous	id.
26.979	II	Lakhmissi Abdellatif.	Amizmiz	id.
26.980	II	El Maïloudi Ali.	Foum-Zguid	id.
26.982	II	El Hafidi Lahcen.	Marrakech-Ouest	id.
26.984	II	Arjaoui Brahim.	Tounfite	id.
26.985	II	Amari Abdelkader.	El-Hajeb	id.
26.987	II	Id Jama Mohamed.	Taghazout	id.
26.988	II	Bouchfar Youssef.	Msissi	id.
26.989	II	Société SCEMI.	Igli	id.
26.990	II	Société SOMAD.	Aguelmous	id.
26.992	II	El Amrani Mohamed.	Sidi-Kacem	id.
26.995	II	Société minière de Taghilast.	Taïnest	Échu le 17-12-1984
26.996	II	id.	id.	id.
26.999	II	Bureau de recherches et de participations minières.	Kasba-Tadla	id.
27.006	II	C.M.T.	Beni-Mellal	id.
27.007	II	id.	Berkane	id.
27.008	VIII	Bureau de recherches et de participations minières.	id.	id.
27.009	VIII	id.	El-Gara	id.
27.010	VIII	id.	id.	id.
27.011	VIII	id.	Mohammedia	id.
27.012	VIII	id.	El-Gara	id.
27.013	VIII	id.	id.	id.
27.014	VIII	id.	id.	id.
27.015	VIII	id.	id.	id.
27.016	VIII	id.	id.	id.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO du permis	CATÉGORIE	TITULAIRE	CARTE	DATE D'ÉCHÉANCE ou d'annulation
27.017	VIII	Bureau de recherches et de participations minières.	Mohammedia	Échu le 17-12-1984
27.018	VIII	id.	id.	id.
27.019	VIII	id.	El-Gara	id.
27.021	II	Société SOMIVAM.	Taroudannt	id.
27.022	II	id.	id.	id.
27.023	II	id.	id.	id.
27.024	II	id.	id.	id.
27.025	II	id.	id.	id.
27.026	II	id.	id.	id.
27.027	II	Abegra Brahim.	Tizi-n-Test	id.
27.029	II	Karim Mohamed.	Alnif	id.
27.028	II	Naciri Mohamed.	id.	id.
27.033	II	Farès Mohamed Lamzouri.	Marrakech-Est	id.
27.039	II	Irkitou Hamd.	Agdz	Échu le 17-1-1985
27.041	II	Lahmizi Mohamed.	Tafraoute	id.
27.042	II	Fraïha El Maâti.	Khenifra	id.
27.043	II	Machkouk Lhoucine.	Immouzzer-Ida-ou-Tanane	id.
27.045	II	El Makine Abdellah.	Marrakech-Ouest	id.
27.046	II	id.	id.	id.
27.047	II	Harti Mahfoud.	Demnate	id.
27.048	II	Labouz Hsaïn.	Msissi	id.
27.049	II	Société minière d'enefgou.	Tounfite-Imilchil	id.
27.054	VII	Bureau de recherches et de participations minières.	Boumalne	id.
27.055	VII	id.	id.	id.
27.056	VII	id.	id.	id.
27.058	VII	id.	id.	id.
27.059	VII	id.	id.	id.
27.060	VII	id.	id.	id.
27.061	VII	id.	id.	id.
27.062	VII	id.	id.	id.
27.063	II	Kadiri Mohamed.	Azrou	id.
27.064	II	Bureau de recherches et de participations minières.	Debdou	id.
27.065	II	id.	id.	id.
27.066	II	id.	id.	id.
27.067	II	Aata Daoud.	Boumalne	id.
27.070	II	Kidari Mohamed.	Fès-Ouest	id.
27.071	II	Aït Malek Mohamed.	Tizi-n-Test	id.
27.072	II	Société SCEMI.	Amizmiz	id.
27.078	II	Société Ouisselsat-Mines.	Tizi-n-Test Agdz	Annulé le 26-11-1984
27.080	II	id.	id.	id.
27.082	II	Afghoussi Saïd.	Boulmane	Échu le 17-1-1985
27.086	II	Ammar Mohamed.	Ezzhiliga	id.
27.087	II	Hajali Mustapha.	Marrakech-Est	id.
27.088	II	Zerhouni Mohamed.	Igli	id.
27.089	II	Société SOCOMIS.	Targhjijt	id.
27.090	II	Akesbi Mohamed.	Benguerir	id.
27.091	VI	Bouswir Omar.	Agadir-Melloul	id.
27.093	II	Aït Lamkadem Mohamed.	Tazarine	id.
27.094	II	Hguig Mohamed.	Kasba-Tadla	id.
27.095	II	El Mousabib Hassan.	Tamanar	Annulé le 12-12-1984
27.096	II	Société TEGERMA S.A.	Agadir-Melloul	Échu le 17-1-1985
27.098	II	Bureau de recherches et de participations minières.	Tounfite	id.
27.099	II	id.	Khenifra	id.
27.103	II	id.	Immouzzèr-des-Marmoucha	id.
27.104	II	id.	id.	id.
27.105	II	id.	Debdou	id.
27.106	II	id.	id.	id.
27.107	II	Semlali Moulay Omar.	Khenifra	id.
27.115	VII	Bureau de recherches et de participations minières.	Boumalne	id.
27.120	II	Azougar Naceur.	Taghjijt	id.
27.121	II	Bourezgui Ahmed.	Benguerir	id.
27.122	II	El Khadmi El Kbir.	id.	id.
27.123	II	Lakhmissi Abdellatif.	Imi-n-Tanoute	id.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO du permis	CATÉGORIE	TITULAIRE	CARTE	DATE D'ÉCHÉANCE ou d'annulation
27.125	II	Bou Achra Lahcen.	Immouzzer-Ida-ou-Tanane	Échu le 17-1-1985
27.130	II	Tikar Driss.	Benguerir	id.
27.131	II	id.	id.	id.
27.132	II	id.	id.	id.
27.133	II	Sekkat Mohamed.	Chichaoua	id.
27.134	II	id.	id.	id.
27.138	II	Badr Mohamed.	Oukaïmeden-Toubkal	id.
27.139	II	Cherkaoui Mohamed.	Oulmès-Moulay Bouâzza	id.
27.140	II	Aït M'Barek Abderrahman.	Igli	id.
27.141	II	Tikar Rahal.	Benguerir	id.
27.142	II	Fadil Mohamed.	Ezzhiliga	id.
27.143	II	Cherkaoui Mohamed.	Fès-Ouest	id.
27.146	II	Aït Ben Saïd Mohamed.	Youssoufia	id.
27.147	II	Sekkat Mohamed.	id.	id.
27.148	II	id.	Demnate	id.
27.150	VI	Bouswir Omar.	Agadir-Melloul	id.
27.153	II	Yassine Mohamed.	El-Gloa	id.
27.154	II	El Miloudi Ali.	Foum-Zguid	id.
27.156	II	Bourzgui Ahmed.	Immouzzèr-Ida-ou-Tanane	id.
27.157	II	Bouhaoui Fatima.	Açdif	id.
27.158	II	Salhi Abdelâali.	Taznakht-Açdif	id.
27.160	II	Skour Mohamed.	Immouzzèr-Ida-ou-Tanane	id.
27.161	II	Sekkate ben Mohamed.	Chichaoua	id.
27.163	II	Dahar Larbi.	Zagora	id.
27.165	II	Baïder M'Hamed.	Alnif	id.
27.166	II	En-Najeh Ahmed.	Açdif	id.
27.167	II	id.	id.	id.
27.168	II	El Abdallaoui Alaoui.	Itzèr	id.
27.169	II	Ben Aïcha Ahmed.	Igli	id.
27.170	II	Ben Cheïkh Lahoucine.	Foum-Zguid	id.
27.174	II	Ben Fadoul Mohamed.	Marrakech-Est	id.
27.175	II	Younssi Abd.	id.	id.
27.184	II	Lahmam Mohamed.	Tizi-N-Test	id.
27.187	II	Aït Kassi Mohamed.	Açdif	id.
27.188	II	Moutaouakil Belkacem Mohamed.	Agadir-Melloul	id.
27.189	II	El Dine Mohamed.	Marrakech-Est	id.
27.199	II	Amra El Amari.	Sebt-Brikiyine	Annulé le 1er-2-1985
27.210	II	Société RIOFINEX.	Amizmiz	id.
27.212	II	Kourout Abdelaziz.	Alnif	Annulé le 18-7-1984
27.238	II	Société RIOFINEX.	Marrakech-Ouest	Annulé le 1er-2-1985
27.239	II	id.	id.	id.
27.240	II	id.	id.	id.
27.241	II	id.	id.	id.
27.253	VI	Radi Mokhtar.	Itzèr	Annulé le 2-10-1984
27.305	II	Ben Blal Omar.	Oukaïmeden-Toubkal	Annulé le 1er-2-1985
27.315	II	Jloulat Brahim.	Tizi-n-Test	Annulé le 2-11-1984
27.391	II	Société SOCOMIS.	Tiznit	Annulé le 19-11-1984
27.417	II	Aârab Mohamed.	Telouèt	Annulé le 21-1-1985
27.426	II	Ouhmed Nasser.	Demnate	Annulé le 1er-2-1985
27.605	II	Ferhane Ahmed.	Mohammedia	Annulé le 21-1-1985
27.510	II	Ouhmed Nasser.	Demnate	Annulé le 1er-2-1985
27.639	II	Harrague Abderrahmane.	Igli	Annulé le 18-7-1984
27.663	II	Société minière de Sidi Bousalem.	Taza	id.
27.722	II	Mouhib Ali.	Aguelmous	Annulé le 21-1-1985
27.755	II	Ziouki Mohamed.	Telouèt	Annulé le 19-11-1984
27.757	II	Société R.N.A.	Igli	Annulé le 2-10-1984
27.758	II	id.	id.	id.
27.759	II	id.	id.	id.
27.775	VI	Société Ouisselsat-Mines.	Midelt	Annulé le 19-11-1984
27.776	VI	id.	id.	id.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMERO du permis	CATEGORIE	TITULAIRE	CARTE	DATE D'ECHEANCE ou d'annulation
27.777	VI	Société Ouisselsat-Mines.	Midelt	Annulé le 19-11-1984
27.778	VI	id.	id.	id.
27.779	VI	id.	id.	id.
27.881	II	Société minière du Sud Tizi-n-Test.	Igli	Annulé le 12-12-1984
27.895	II	Radi Mokhtar.	Imilchil	Annulé le 18-12-1984
28.052	III	Arejdal Ahmed.	Demnate	id.
28.141	II	Société R.N.A.	Igli	Annulé le 2-10-1984
28.142	II	id.	id.	id.
28.143	II	id.	id.	id.

Rejets des demandes de renouvellement de permis de recherche et annulations de ces permis

Par décision du directeur des mines n° 687-85 du 15 chaabane 1404 (17 mai 1984) la demande de renouvellement des permis de recherche n°s 23.103 et 23.104 appartenant au Bureau de recherches et de participations minières est rejetée et ces permis sont annulés conformément aux dispositions des articles 37 et 38 du dahir du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier.

* * *

Par décision du directeur des mines n° 695-85 du 11 chaoual 1404 (10 juillet 1984) la demande de renouvellement du permis de recherche n° 26.129 appartenant à M. Irkettou Hamd est rejetée et ce permis est annulé conformément aux dispositions de l'article 98 du dahir du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier.

* * *

Par décision du directeur des mines n° 694-85 du 26 chaoual 1404 (25 juillet 1984) la demande de renouvellement du permis de recherche n° 25.989 appartenant à la Société des mines du Grand Atlas est rejetée et ce permis est annulé conformément aux dispositions de l'article 98 du dahir du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier.

* * *

Par décision du directeur des mines n° 696-85 du 17 hija 1404 (13 septembre 1984) la demande de renouvellement du permis de recherche n° 26.141 appartenant à M. Affar Al Houssaine est rejetée et ce permis est annulé conformément aux dispositions des articles 37 et 38 du dahir du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier.

* * *

Par décision du directeur des mines n° 679-85 du 6 moharrem 1405 (2 octobre 1984) la demande de renouvellement du permis de recherche n° 21.755 appartenant à M. Buenos Albert est rejetée et ce permis est annulé conformément aux dispositions de l'article 98 du dahir du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier.

* * *

Par décision du directeur des mines n° 690-85 du 21 moharrem 1405 (17 octobre 1984) la demande de renouvellement du permis de recherche n° 25.690 appartenant à M. El Mâalem Idrissi Moulay Brahim est rejetée et ce permis est annulé conformément aux dispositions des articles 37 et 38 du dahir du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier.

* * *

Par décision du directeur des mines n° 697-85 du 24 rebia I 1405 (18 décembre 1984) la demande de renouvellement du permis de recherche n° 26.875 appartenant au Bureau de recherches et de participations minières est rejetée et ce permis est annulé conformément aux dispositions des articles 37 et 38 du dahir du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier.

* * *

Par décision du directeur des mines n° 699-85 du 7 joumada I 1405 (29 janvier 1985) les demandes de renouvellement de permis de recherche désignés au tableau ci-après sont rejetées et ces permis sont annulés conformément aux dispositions de l'article 98 du dahir du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier.

NUMERO DU PERMIS de recherche	TITULAIRES
24.548	M. Nahari Mohamed.
26.140	Société des mines de Guelmous.
25.575	Société des mines de Tennous.

Annulations des permis de recherche

Par décision du directeur des mines n° 684-85 du 19 chaoual 1404 (18 juillet 1984) le permis de recherche n° 27.212 appartenant à M. Kourout Abdelaziz est annulé conformément aux dispositions de l'article 37 du dahir du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier.

* * *

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Par décision du directeur des mines n° 702-85 du 19 chaoual 1404 (18 juillet 1984) les permis de recherche désignés au tableau ci-après sont annulés conformément aux dispositions de l'article 41 du dahir du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier.

NUMÉRO DU PERMIS de recherche	TITULAIRES
27.639	M. Harrague Abderrahmane.
27.663	Société minière Sidi Boussalem.

* * *

Par décision du directeur des mines n° 688-85 du 6 moharrem 1405 (2 octobre 1984) le permis de recherche n° 27.253 appartenant à M. Radi Mokhtar est annulé conformément aux dispositions de l'article 37 du dahir du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier.

* * *

Par décision du directeur des mines n° 698-85 du 6 moharrem 1405 (2 octobre 1984) les permis de recherche n°s 27.757, 27.758, 27.759, 28.141, 28.142 et 28.143 appartenant à la Société des ressources naturelles de l'Atlas sont annulés conformément aux dispositions de l'article 41 du dahir du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier.

* * *

Par décision du directeur des mines n° 686-85 du 8 safar 1405 (2 novembre 1984) le permis de recherche n° 27.315 appartenant à M. Jloulat Brahim est annulé conformément aux dispositions de l'article 37 du dahir du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier.

* * *

Par décision du directeur des mines n° 701-85 du 25 safar 1405 (19 novembre 1984) les permis de recherche désignés au tableau ci-après sont annulés conformément aux dispositions de l'article 37 du dahir du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier.

NUMÉRO DU PERMIS de recherche	TITULAIRES
27.391	Société commerciale et minière du Sahara.
27.755	M. Mziouki Mohamed.
27.775 à 27.779	Société Ouisselsat-mines.

* * *

Par décision du directeur des mines n° 685-85 du 2 rebia I 1405 (26 novembre 1984) les permis de recherche n°s 27.078 et 27.080 appartenant à la Société Ouisselsat-mines sont annulés conformément aux dispositions de l'article 37 du dahir du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier.

* * *

Par décision du directeur des mines n° 689-85 du 18 rebia I 1405 (12 décembre 1984) les permis de recherche désignés au tableau ci-après sont annulés conformément aux dispositions de l'article 37 du dahir du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier.

NUMÉRO DU PERMIS de recherche	TITULAIRES
27.095	M. El Moussabibe Hassan.
27.881	Société minière de Tizi-n'Test.

* * *

Par décision du directeur des mines n° 681-85 du 24 rebia I 1405 (18 décembre 1984) les permis de recherche désignés au tableau ci-après sont annulés conformément aux dispositions de l'article 37 du dahir du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier.

NUMÉRO DU PERMIS de recherche	TITULAIRES
24.560	Bureau de recherches et de participations minières.
24.561	id.
27.895	M. Radi Mokhtar.
28.052	M. Arejdal Ahmed.

* * *

Par décision du directeur des mines n° 682-85 du 29 rebia II 1405 (21 janvier 1985) les permis de recherche désignés au tableau ci-après sont annulés conformément aux dispositions de l'article 41 du dahir du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier.

NUMÉRO DU PERMIS de recherche	TITULAIRES
27.605	M. Ferhane Ahmed.
27.722	M. Mouhib Ali.

* * *

Par décision du directeur des mines n° 683-85 du 29 rebia II 1405 (21 janvier 1985) le permis de recherche n° 27.417 appartenant à M. Arrab Mohamed est annulé conformément aux dispositions de l'article 37 du dahir du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier.

* * *

Par décision du directeur des mines n° 700-85 du 10 joumada I 1405 (1er février 1985) les permis de recherche désignés au tableau ci-après sont annulés conformément aux dispositions de l'article 37 du dahir du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier.

NUMÉRO DU PERMIS de recherche	TITULAIRES
27.199	M. Aama El Amari.
27.210	Société Riofinex.
27.238	id.
27.239	id.
27.240	id.
27.241	id.
27.305	M. Ben Blal Omar.
27.426	M. Ouahmed Nasser.
27.510	id.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Rejets des demandes de transformation en permis d'exploitation de permis de recherche et annulations de ces permis

Par décision du directeur des mines n° 691-85 du 17 hija 1404 (13 septembre 1984) la demande de transformation en permis d'exploitation du permis de recherche n° 23.627 appartenant à M. Sawide El Aïn Mohamed est rejetée et ce permis est annulé conformément aux dispositions des articles 47, 50 et 52 du dahir du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier.

* * *

Par décision du directeur des mines n° 693-85 du 17 hija 1404 (13 septembre 1984) la demande de transformation en permis d'exploitation du permis de recherche n° 24.466 appartenant à M. Cherkaoui Mohamed ben Driss est rejetée et ce permis est annulé conformément aux dispositions des articles 50 et 52 du dahir du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier.

* * *

Par décision du directeur des mines n° 692-85 du 8 safar 1405 (2 novembre 1984) la demande de transformation en permis d'exploitation du permis de recherche n° 24.265 appartenant à M. Hadj Hawat Mohamed est annulé conformément aux dispositions des articles 46, 50 et 52 du dahir du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier.

* * *

Par décision du directeur des mines n° 678-85 du 24 rebia I 1405 (18 décembre 1984) les demandes de transformation en permis d'exploitation des permis de recherche désignés au tableau ci-après sont rejetées et ces permis sont annulés conformément aux dispositions des articles 50 et 52 du dahir du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier.

NUMERO DU PERMIS de recherche	TITULAIRES
22.836 à 22.839	Bureau de recherches et de participations minières.
22.843	id.
22.846	id.
22.847	id.
22.849 à 22.856	id.
22.858 à 22.867	id.

Rejet d'une demande de transformation en permis d'exploitation d'un permis de recherche d'une demande de renouvellement du permis d'exploitation qui en dérive et annulation de ce permis

Par décision du directeur des mines n° 680-85 du 15 rebia II 1405 (7 janvier 1985) la demande de transformation en permis d'exploitation du permis de recherche n° 22.185 appartenant à M. Temmou Ali et la demande de renouvellement du permis d'exploitation qui en dérive sont rejetées et ce permis est annulé conformément aux dispositions des articles 47, 50, 52, 56 et 57 du dahir du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier.

IMPRIMERIE OFFICIELLE — RABAT

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.